

N° 447094

M. Serge A...

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 30 novembre 2022

Décision du 9 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. M. A... a été sénateur des Bouches-du-Rhône de 2008 à 2014 et maire de la commune de Berre-l'Etang pendant 27 ans de 1989 à 2016. Il a cédé sa place à la mairie à son premier adjoint, M. M.... À l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, la liste conduite par ce dernier, maire sortant, a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. M. A... qui s'était présenté contre celui qu'il avait adoubé quatre ans auparavant a formé une protestation électorale que vous avez rejetée¹. À l'occasion de la séance du conseil municipal du 26 mai 2020, qui avait notamment pour objet l'élection du maire à la suite du renouvellement du conseil municipal, M. A..., invité à venir présider la séance en sa qualité de doyen d'âge, a lu une déclaration énonçant qu'avec les membres de son groupe il ne participerait pas à la suite de l'ordre du jour. Il a ensuite quitté la salle. Le maire, agissant en tant qu'autorité de l'État², a demandé au tribunal administratif de Marseille³ de prononcer la démission d'office de M. A... de ses fonctions de conseiller municipal de la commune, demande à laquelle le tribunal a fait droit⁴. M. A... se pourvoit en cassation

¹ CE, 13 juillet 2021, *M. A...*, n° 448703, C. Les élections n'ayant pas été annulé l'inéligibilité d'un an, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, du démissionnaire d'office n'empêchera par M. A..., s'il le souhaite, de se représenter aux prochaines élections municipales. En revanche, sa démission d'office lui fait évidemment perdre sa qualité de conseiller municipal.

² CE 3/8 SSR, 26 novembre 2012, *Ministre de l'intérieur c/ Mme Bastide-Tavernier*, n° 349510, B.

³ En application des articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

⁴ TA Marseille, 21 juillet 2020, *M. A...*, n° 2004634, C.

contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille⁵ a rejeté l'appel qu'il a formé contre le jugement du tribunal.

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la présente affaire résulte des dispositions des articles L. 2121-5 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Selon le premier de ces articles (article L. 2121-5) dont l'origine, ancienne, remonte à la loi du 7 juin 1873⁶, « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif » (1^{er} al.). Le refus de remplir une des fonctions dévolues par la loi résulte soit d'« une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur », soit de « l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation » du conseil municipal (2^e al.). Et le conseiller municipal ainsi déclaré démissionnaire d'office par le juge « ne peut être réélu avant le délai d'un an » (3^e et dernier al.).

L'article L. 2122-8 pose, quant à lui, une règle qui s'énonce simplement : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal » (1^{er} al.).

3. La principale question qui vous est posée par le pourvoi⁷ résulte du rapprochement de ces deux normes. La présidence, par le plus âgé des membres du conseil municipal, de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire à la suite du renouvellement du conseil municipal, compte-t-elle parmi les fonctions dévolues par la loi aux conseillers municipaux ? Et le refus du doyen d'âge de l'exercer justifie-t-il en conséquence sa démission d'office ?

3.1. La cour a répondu par l'affirmative à cette question inédite qui a justifié l'inscription de l'affaire au rôle de votre formation de jugement. Le requérant critique, en premier lieu, l'erreur de droit qu'elle aurait ainsi commise et fait valoir deux séries d'arguments pour vous dissuader de vous engager dans la même voie qu'elle.

⁵ CAA Marseille, 16 novembre 2020, *M. A...*, n° 20MA03043, C.

⁶ L'origine de la procédure de démission d'office des conseillers municipaux refusant sans excuse valable de remplir les fonctions qui leur sont dévolues par les lois est ancienne puisqu'elle remonte à la loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions, prise dans le contexte particulier postérieur à la Commune de Paris, pour sanctionner l'attitude des élus locaux qui avaient refusé de siéger dans diverses commissions, et notamment celles chargées de dresser la liste annuelle des jurys criminels. Dans le système initial prévu à l'article 4 de cette loi, il revenait au ministre de l'intérieur, lui-même saisi par le préfet, de saisir le Conseil d'Etat, la contestation devant être jugée dans les trois mois (CE, 17 décembre 1880, *Ministre de l'intérieur c/ Guyot*, D. P. 1882.3.21). V. J.-Cl. Bonichot, concl. sur CE, 30 novembre 1992, *Maire de Rouvres-la-Chétive*, n° 139873, B) ; E. Glaser, concl. sur CE, 3/8 SSR, 21 mars 2007, *M. AB...* et *Mme Dauvergne*, nos 278437, 278438, B).

⁷ Deuxième moyen du pourvoi.

3.1.1. Il est vrai, ainsi que M. A... le relève d'abord, que si la présidence de la séance d'élection de l'exécutif local par un autre que le doyen d'âge, contrairement à ce que prescrit la règle énoncée à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, constitue une irrégularité de procédure, cette irrégularité ne caractérise pas nécessairement une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin et n'entraîne donc pas systématiquement l'annulation de l'élection du maire, spécialement si elle n'a suscité aucune réclamation⁸.

3.1.1.1. Vous admettez en effet que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire puisse être présidée par un autre conseiller municipal que le doyen d'âge. Vous l'avez jugé en cas de refus du doyen d'âge de présider la séance : dans ce cas, la présidence est valablement exercée par le conseiller le plus âgé après le doyen⁹. La solution est identique si le doyen d'âge se retire après qu'il ait pris la présidence de la séance¹⁰ ou s'il quitte la salle dès lors que le quorum demeure réuni, que la présidence est assurée par le doyen d'âge des membres demeurés en séance et qu'il n'est pas établi que la décision de poursuivre celle-ci ait constitué une manœuvre¹¹ de nature à altérer la sincérité du scrutin¹². Il en va de même s'il n'est pas établi que le doyen d'âge ait demandé la présidence de la séance¹³ ou s'il y a erreur sur sa personne¹⁴.

En revanche, si malgré la réclamation du doyen d'âge, la séance a été présidée par le maire sortant, il y a lieu d'annuler l'élection¹⁵ ; de même, si la séance a été présidée par l'adjoint au maire malgré la réclamation des électeurs¹⁶.

Ces solutions pragmatiques qui se dégagent de votre jurisprudence témoignent de votre souci de permettre, malgré l'irrégularité procédurale, la tenue de l'élection du maire au nom du respect de la volonté des électeurs et de la continuité du fonctionnement des institutions communales.

3.1.1.2. Toutefois, la circonstance que l'élection du maire ne soit pas automatiquement remise en cause à la suite de la défection du doyen d'âge, dès

⁸ Vous jugé en effet que le fait que le conseil municipal soit présidé non pas par le doyen d'âge mais par un autre membre constitue une irrégularité, mais vous estimez que cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection si elle n'a suscité aucune réclamation et n'a pas constitué une manœuvre (CE, 13 juillet 1966, *Élections d'Auzance*, Rec. T. p. 982).

⁹ CE, 30 janvier 1885, *Élections de Singeyrac*, n° 63461, Rec. p. 110 ; CE, 6 décembre 1912, *Élections de Saint-Genest-Lachamp*, n° 50442, Rec. p. 1164.

¹⁰ CE, 23 janvier 1905, *Élections de Bourg*, n° 17955, Rec. p. 70 ; CE, 7 juin 1905, *Élections de Sérenac*, n° 19223, Rec. p. 524.

¹¹ CE, 7 novembre 1984, *Mme Leroy*, n° 53035, Rec. p. 353

¹² CE, 27 avril 1998, *Élections communales de l'Entre-Deux*, n° 188151, C ; CE, 17 avril 2015, *Élection du président de la communauté de communes Sud-Roussillon*, n° 383275, C.

¹³ CE, 11 décembre 1935, *Élections de Mauvaisin*, n° 50528, Rec. T. p. 1410.

¹⁴ CE, 20 janvier 1947, *Élections de la Teste-de-Buch*, n° 84974, Rec. p. 23. Vous considérez en outre qu'un conseiller municipal dont l'élection est attaquée peut présider, en qualité de doyen d'âge, à l'élection de la municipalité (CE, 25 juillet 1913, *Élections de Géronce*, n° 52033, Rec. p. 918).

¹⁵ CE, 23 décembre 1892, *Élections de Burosse-Mendousse*, n° 79224, Rec. p. 946.

¹⁶ CE, 5 mars 1886, *Élections de Saint-Sauveur*, n° 66173, Rec. p. 213.

lors qu'il n'y a pas manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin, est, à notre avis, sans incidence sur la question de la mise en œuvre de la procédure de démission d'office prévue par l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales¹⁷ qui sanctionne le conseiller municipal qui, sans excuse valable, refuse de remplir une fonction qui lui est dévolue par la loi.

Il y a là deux questions et deux régimes juridiques distincts. Et nous vous invitons à ne pas vous engager dans la voie dans laquelle souhaiterait vous emmener le pourvoi et à distinguer nettement la question de l'altération du scrutin et de l'annulation de l'élection du maire (en raison de la défection du doyen d'âge) de celle de la sanction du conseiller municipal qui ne remplit pas ses obligations légales. Ce n'est pas parce que la défection du doyen d'âge n'altère pas nécessairement l'élection du maire qu'elle ne justifie pas (systématiquement) sa démission d'office.

3.1.2. Il est vrai aussi, comme le relève ensuite le requérant, que ni la loi ni votre jurisprudence n'exigent que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et de ses adjoints¹⁸ et que vous jugez que l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne constitue pas un motif de démission d'office¹⁹.

3.1.2.1. Le requérant en déduit qu'il n'avait pas l'obligation d'être présent lors de la séance du conseil municipal, qu'il pouvait s'en absenter et qu'il ne pouvait être déclaré démissionnaire par le tribunal pour cette seule circonstance.

3.1.2.2. Toutefois, outre que le requérant était présent à l'ouverture de la séance, la liberté laissée à tel ou tel conseiller municipal de s'absenter est justifiée par la règle applicable en matière de quorum posée par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales²⁰, règle qui s'applique, selon nous, sans préjudice des obligations mises à la charge du doyen d'âge par l'article L. 2122-8 du même code. Et si vous avez admis, de manière pragmatique pour les raisons que nous avons dites, que, si le doyen d'âge quitte la salle, la présidence de la séance peut être assurée par le doyen d'âge des membres demeurés en séance (dès lors que le quorum demeure réuni et qu'il n'est pas établi que la décision de poursuivre celle-ci ait constitué une

¹⁷ Et l'article R. 2121-5 du même code.

¹⁸ CE, 6 janvier 1967, *Élections de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld (Bas-Rhin)*, n° 68737, A.

¹⁹ CE 3/5 SSR, 6 novembre 1985, *Maire de Viry-Châtillon*, n° 68842, A, fichée sur ce point : Les absences répétées d'un conseiller municipal aux séances du conseil ne constituent pas, de sa part, un refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Elles ne permettent donc pas que soit prononcée par le tribunal administratif sa démission d'office.

²⁰ « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. / Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

manœuvre), cela ne lève pas l'obligation prescrite par la loi au plus âgé des membres du conseil municipal (qu'il soit présent ou non à la séance, sous réserve d'excuse valable). La finalité de votre jurisprudence est de pallier la défection du plus âgé des membres du conseil municipal, non de l'excuser de ne pas assurer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.

3.2. Encore faut-il vous convaincre que la présidence, par le doyen d'âge, de la séance d'élection du maire entre dans le champ d'application de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence son refus peut justifier sa démission d'office.

3.2.1. Si vous avez déjà eu l'occasion d'appliquer la règle énoncée à cet article²¹, votre jurisprudence sur ce qui doit être considéré comme une des fonctions « dévolues par les lois » est clairsemée²².

Vous avez jugé que comptent parmi ces fonctions la présidence des bureaux de vote que doivent assurer les maires, adjoints et conseillers municipaux²³ ou la fonction d'assesseur de bureau de vote, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal²⁴. Et vous semblez admettre qu'il en va de même des fonctions de secrétaire de séance²⁵.

En revanche, vous avez refusé²⁶ de considérer comme des fonctions dévolues par les lois au sens des dispositions en question le refus d'assurer une permanence qu'aucun texte ne prévoit ou la circonstance pour un conseiller de remplir de façon non satisfaisante certaines missions confiées par le maire²⁷ ainsi que, comme nous vous l'avons dit, l'absence répétée aux séances du conseil municipal²⁸.

²¹ Vous avez ainsi considéré que la décision par laquelle le juge administratif prononce la démission d'office d'un conseiller municipal en application de ces dispositions a un caractère juridictionnel (CE, Ass., 17 janvier 1969, *Maire de la commune de Saint-Laurent-l'Abbaye*, n° 76634, A) et relève du plein contentieux, sans pour autant se rattacher au contentieux des élections municipales, de sorte que l'appel formé à son encontre doit être porté devant la cour administrative d'appel (CE 1/4 SSR, 30 novembre 1992, *Maire de Rouvres-la-Chétive*, n° 139873, B)

²² Dans une réponse à une question écrite d'un sénateur lui demandant s'il existait une liste ou un recueil des fonctions dévolues par les lois aux conseillers municipaux au sens des dispositions de l'article L. 2121-5 du CGCT, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a répondu (réponse publiée dans JO Sénat du 10 novembre 2005, p. 2917) qu'un tel document n'existe pas et que « la jurisprudence ne sanctionne le refus que dans les seuls cas où il concerne une obligation imposée par un texte législatif ou réglementaire aux conseillers ». Le ministre poursuit en indiquant que « d'autres fonctions, qui n'ont pas donné lieu à de la jurisprudence, pourraient entrer dans le champ d'application de cet article » et en donne des exemples.

²³ CE 3/5 SSR, 20 février 1985, *M. B...*, n° 62778, B (fichée sur ce point) ; CE 3/8 SSR, 21 mars 2007, *M. AB...*, n° 278437, B. En revanche, n'encourt pas la démission d'office le conseiller municipal qui s'est borné à signer un imprimé dans lequel le maire demandait aux conseillers de lui faire savoir qu'il ne leur serait pas possible d'assurer la présidence d'un bureau de vote : dans un tel cas, le conseiller municipal n'a pas exprimé son refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi dans des conditions justifiant que soit prononcée sa démission d'office du conseil municipal (CE 3/5 SSR, 26 juillet 1985, *X...*, n° 63520, B).

²⁴ CE 3/8 SSR, 26 novembre 2012, *Ministre de l'intérieur c/ Mme Bastide-Tavernier*, n° 349510, B.

²⁵ CE 3/5 SSR, 21 novembre 1986, *Maire de Saint-Vivien de Monségur*, n° 79200, C (sol. impl.). Les tribunaux et les cours ajoutent à cette liste la fonction de membre de la commission d'appel d'offres confiée aux conseillers municipaux (CAA Douai, 14 décembre 2012, *Maire de la commune de Quiévy*, n° 12DA01359, C+ ; TA Lille 8 janvier 2016, *Commune d'Hazebrouck*, n° 1510220, C).

²⁶ V. aussi : CAA Nantes, 4 février 1999, *Mairie de Telgruc-sur-Mer*, n° 98NT02546, C, s'agissant du refus d'un conseiller municipal d'opposition de devenir adjoint au maire.

²⁷ CE, 8 juillet 1987, *Commune de Vatieu c/ G...*, n° 73215, Inédit.

²⁸ CE 3/5 SSR, 6 novembre 1985, *Maire de Viry-Châtillon*, n° 68842, A, fichée sur ce point.

3.2.2. Vous ne vous êtes pas prononcé sur la présidence par le doyen d'âge de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire. Nous sommes d'avis que le refus du doyen de la présider entre dans le champ d'application de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales pour les raisons suivantes.

3.2.2.1. D'abord, parce qu'il nous semble que cette séance n'est pas n'importe quelle séance du conseil municipal : sa tenue est nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions communales et le respect des résultats du suffrage. La défaillance du plus âgé des membres du conseil municipal qui ne peut ignorer le rôle particulier qu'il doit y jouer ne doit pas, selon nous, être traitée comme n'importe quelle absence de n'importe quel conseiller municipal à n'importe quelle séance.

3.2.2.2. Ensuite et surtout, parce que le texte du premier alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales nous paraît des plus clairs. La loi impose l'obligation de présider la séance au « plus âgé des membres du conseil municipal » ; au « plus âgé des membres du conseil municipal » et non « au plus âgés des membres présents à la séance ou lors du vote ».

Rappelons à cet égard que sont « *membres du conseil municipal* », outre le maire et les adjoints, les « *conseillers municipaux* » élus et non seulement ceux qui siègent en séance²⁹ et que la loi fixe le nombre de conseillers municipaux en fonction du nombre d'habitants ; ils sont invariablement 33 dans une commune comme celle de Berre-l'Etang qui comporte environ 13 500 habitants³⁰. Ainsi, « *le plus âgé des membres du conseil municipal* » doit s'entendre du doyen d'âge de l'ensemble des 33 membres du conseil municipal de la commune de Berre-l'Etang et non des membres présents à sa première séance après son renouvellement.

Nous ne voyons donc pas comment vous pourriez ne pas voir dans cette obligation qui lui est faite de présider la séance « *une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois* » au sens de l'article L. 2121-5 du code.

Ajoutons que même si M. A... plutôt que d'assister au début de la séance pour ensuite s'en retirer ne s'était pas présenté du tout, sans excuse valable, cela n'y changerait rien : il aurait refusé de la même manière d'assurer la présidence qui lui est spécialement dévolue par la loi. L'obligation de présider pèse sur le

²⁹ Art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

³⁰ Art. L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

« doyen d'âge de l'organe délibérant »³¹ et non des personnes le composant lors de la séance et elle s'impose pour toute la séance, jusqu'à ce que le maire soit élu³².

Si vous nous suivez, vous écarterez l'erreur de droit alléguée.

4. M. A... soutient, en deuxième lieu, que la cour a dénaturé les faits et pièces du dossier en jugeant qu'il devait être regardé comme ayant refusé, après y avoir été invité, de présider la séance pour l'élection du maire par une décision expresse et publique. Il fait valoir que la déclaration qu'il a lue a été mal interprétée et qu'elle n'avait que pour but d'annoncer et d'expliquer les raisons pour lesquelles lui et son groupe ne participeraient pas à la suite de l'ordre du jour de la séance.

Vous écarterez également ce moyen. Il ressort en effet clairement des pièces du dossier qu'appelé par le secrétaire de séance à venir en assurer la présidence en vue de l'élection du maire, le requérant a quitté la salle après avoir pris la parole pour lire la déclaration, distribuée ultérieurement aux habitants de la commune, par laquelle il a exprimé son refus, avec les membres de son groupe, de participer à la suite de l'ordre du jour compte tenu de la protestation électorale introduite contre les résultats des élections. Les séances du conseil municipal étant publiques³³, son retrait de la séance doit être regardé, ainsi que l'a jugé la cour, comme un refus d'en assurer la présidence résultant d'une déclaration expresse rendue publique au sens du deuxième alinéa de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. L'absence d'avertissement³⁴ ou d'intention du requérant de manquer à ses obligations nous paraissent sans incidence sur la solution que nous vous proposons de retenir.

5. En dernier lieu, M. A... critique, sous l'angle de l'erreur de qualification juridique, de la dénaturation et de l'insuffisance de motivation, le refus de la cour de considérer comme une excuse valable³⁵ l'existence de manœuvres du maire sortant candidat à sa succession, manœuvres révélées par l'organisation de la séance en question.

³¹ Rappr. s'agissant du doyen d'âge de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale : CE 9/10 CHR, 25 octobre 2017, *Élection du président et des vice-présidents de la communauté de communes du Nord*, n° 410195, B (fichée sur un autre point).

³² Rappr. : CE, 17 avril 2015, *Élection du président de la communauté de communes Sud-Roussillon*, n° 383275, C : le doyen d'âge préside la première réunion du conseil communautaire d'un établissement de coopération intercommunale, au cours de laquelle sont installés, à la suite de leur élection, les conseillers communautaires et où il est procédé à l'élection du président, jusqu'à ce que ce dernier soit élu.

³³ Premier alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

³⁴ L'avertissement ne s'impose, aux termes du 3^e alinéa de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales que dans le cas où le refus de remplir une des fonctions dévolues par les lois résulte d'une « abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation » et non dans le cas ce refus résulte d'une déclaration expresse rendue publique par son auteur.

³⁵ Au sens de l'article L. 2121 5 du code général des collectivités territoriales.

5.1. Vous avez jugé, dès les premières applications de la loi du 7 juin 1873 dont est issu le dispositif de démission d'office, qu'il appartient au juge administratif, statuant comme juge de plein contentieux, d'apprécier si le conseiller municipal qui refuse d'assurer l'une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi présente une excuse valable³⁶. Et vous considérez que peut être regardé comme excipant d'une telle excuse un conseiller municipal qui établit l'existence de manœuvres consistant en des décisions ou comportements d'un maire destinés à provoquer un refus de l'intéressé d'exercer ses fonctions, susceptible de le faire regarder comme s'étant de lui-même placé dans la situation où il peut être déclaré démissionnaire d'office³⁷.

5.2. En l'espèce, la cour a correctement analysé les moyens du requérant et écarté les arguments tirés de la circonstance que l'équipe municipale sortante, anticipant un éventuel refus d'assurer la présidence de la séance, s'était organisée en « pré-positionnant » à la tribune le membre du conseil municipal le plus âgé demeuré en séance. Ni les conditions d'organisation matérielle de la séance du conseil municipal, ni la circonstance que le maire aurait engagé la procédure tendant à faire prononcer la démission d'office de M. A... de son mandat de conseiller municipal dans le seul but de l'écarter, compte tenu de l'inéligibilité d'un an³⁸, des nouvelles opérations électorales en cas d'annulation des élections à la suite de sa protestation électorale, ne nous paraissent constituer, en l'espèce, une manœuvre de nature à l'excuser valablement de refuser de remplir ses fonctions. Lorsqu'il a été appelé à le faire, M. A... était libre de rejoindre la tribune et de présider la séance du conseil municipal et non de se contenter de faire une déclaration publique. Un élu local aussi aguerri que le requérant, qui a été maire pendant 27 ans, ne pouvait ignorer, selon nous, les conséquences de son refus de présider la séance. La cour nous semble ainsi avoir donné aux faits de l'espèce, qu'elle n'a pas dénaturés, leur exacte qualification juridique³⁹.

6. Et par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi de M. A....

³⁶ CE, 4 juillet 1884, *Ministre de l'intérieur c/ C...* ; CE, 18 mai 1923, *Ministre de l'intérieur c/ Sieur Dégremont*, Rec. p. 421.

³⁷ CE 3/8 SSR, 21 mars 2007, *M. AB...*, n° 278437, B ; v. aussi : CE 3/5 SSR, 21 novembre 1986, *Maire de Saint-Vivien de Monségur*, n° 79200, C.

³⁸ Dernier alinéa de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

³⁹ Notons s'agissant des frais irrépétibles que lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'une demande de démission d'office d'un membre du conseil municipal en vertu des dispositions des articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, le maire agit en tant qu'autorité de l'État (CE 3/8 SSR, 26 novembre 2012, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B-T...*, n° 349510, B). Il convient donc, en tout état de cause, de rejeter la demande de frais irrépétibles dirigée contre la commune qui n'a pas la qualité de partie à l'instance. La commune a présenté des observations, mais elle n'aurait pas eu qualité pour former tierce opposition (en vertu de l'article R. 832 1 du code de justice administrative) si elle n'avait pas été mise en cause, ce dont il se déduit qu'elle n'est pas une partie pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CE 6/1 SSR, 10 janvier 2005, *Association Quercy-Périgord contre le projet d'aéroport de Brive-Souillac et ses nuisances*, n° 265838, B).